

Audience publique

6210-10-001

Les effets liés à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sur les nappes phréatiques aux Îles-de-la-Madeleine, notamment ceux liés à l'exploration et l'exploitation gazière

Réponses aux questions sur la fracturation transmises le 11 juillet 2013 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'étude de ce dossier, au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP)

Q *Depuis 2011, les opérations de fracturation sont soumises à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement à la suite d'une modification au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement. La compréhension de la commission d'enquête est que toute fracturation avec un fluide ou un gaz est soumise à une autorisation en vertu de l'article 22 et que les techniques de stimulation de puits, à l'acide ou avec un autre solvant ou produit liquide ou gazeux mais sans qu'il n'y ait fracturation, ne le sont pas. Pouvez-vous confirmer?*

R En effet, selon la réglementation en vigueur, lorsqu'il s'agit de stimulation du puits, seule la stimulation par fracturation nécessite un certificat d'autorisation (CA), en vertu de l'article 2-6^b) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (RRALQE) [r.3]. Notons cependant que le forage dans le schiste communément appelé « schiste » (y compris l'utilisation de produits lors de sa réalisation) est également assujéti à un certificat d'autorisation, tel que on peut le lire à l'article 2 -6^o a) du RRALQE.

Q *Êtes-vous en mesure d'indiquer pourquoi seules les opérations de fracturation sont maintenant soumises à un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 et non l'ensemble des opérations de forage utilisant des produits chimiques pour stimuler les puits notamment?*

R L'orientation du gouvernement de l'époque visait à encadrer les problématiques liées à l'industrie des gaz de schiste, lesquelles faisaient l'objet de vives inquiétudes au sein de la population, tout spécialement en ce qui a trait aux opérations de fracturation dont les impacts ont été fortement questionnés durant les audiences publiques. En plus des opérations de fracturation, les modifications apportées au RRALQE font en sorte que les forages autorisés en vertu de la *Loi sur les mines* et destinés à rechercher ou exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le schiste sont aussi assujéti à l'obtention d'un CA. Il faut comprendre qu'avant cette modification réglementaire, le contrôle de ces travaux était presque entièrement sous la responsabilité du MRN (le MDDEFP était interpellé pour la gestion des matières résiduelles et l'aménagement du site et des voies d'accès et

émettait des CA uniquement si les travaux de forage avaient lieu en milieu humide). Suite aux audiences publiques et à la publication du rapport du BAPE sur le *Développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec*, les enjeux environnementaux associés à l'industrie des gaz de schiste de même que les préoccupations de la population sur ces enjeux ont justifié la mise en oeuvre, par le MDDEFP, de mesures d'encadrement environnemental spécifiques incluant l'assujettissement des projets de forage de puits gaziers et pétroliers dans le schiste et des opérations de fracturation à un CA tel qu'on peut le lire à l'article 2-6° du RRALQE.

Avec l'avènement des travaux de recherche de pétrole actuellement en cours au Québec, dont certains visent des gisements non conventionnels, des travaux réglementaires ont été réalisés afin de contrôler de façon plus élargie les activités de l'industrie des hydrocarbures. Ainsi, le *Règlement sur les prélèvements d'eau et leur protection*, dont l'étape de prépublication s'est terminée le 28 juin 2013, inclut une section spécifique à l'industrie des hydrocarbures (qu'elle soit à l'étape exploratoire ou en exploitation) afin de protéger efficacement les sources d'eau potable. Ce règlement prévoit plusieurs mesures d'encadrement, dont l'introduction d'une distance séparatrice entre le site de forage et tout lieu de prélèvement d'eau, de même que la cueillette d'informations sur tous les produits que l'exploitant prévoit injecter dans le sous-sol, incluant les produits de forage et de stimulation.

Pierre Michon,
Porte-parole MDDEFP

Mathieu Marchand,
Responsable du Pôle d'expertise du secteur industriel

Julie Rochefort,
Direction des politiques de l'eau, Service des eaux industrielles

24 juillet 2013